

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°72-D
Affaire Mme X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 mars 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 mars 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, radiée depuis le 31 juillet 2010 et titulaire à l'époque de la plainte de la Pharmacie X, sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 novembre 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, en date du 15 octobre 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; Mme X demande l'annulation de la décision de première instance pour non respect des droits de la défense et pour défaut de motivation ; elle considère que le conseil de première instance n'a pas tenu compte, ni analysé les éléments de défense versés au dossier ; de même, l'intéressée estime que les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé la décision en se bornant à reprendre les éléments de la plainte, sans répondre aux moyens soulevés par la défense ; sur le fond, Mme X demande la confirmation de sa relaxe pour les faits se rapportant au non respect des règles de bonne organisation de l'officine, ceux-ci ayant été évoqués dans la plainte du DRASS mais écartés par la chambre de discipline ; elle indique que si la section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des pharmaciens l'a sanctionnée, elle rappelle qu'aucune suite n'a été donnée à la plainte déposée par la CPAM auprès du Procureur de la République ; Mme X estime que le Conseil national est saisi des mêmes faits pour lesquels elle a déjà été jugée par la section des assurances sociales (problématique des hypnotiques et anxiolytiques, délivrance et facturation de stupéfiants) et s'interroge en conséquence sur le cumul des procédures, le cumul des sanctions et sur l'utilité de la peine ; elle rappelle que ce cumul est contraire au principe « non bis in idem », d'autant plus que cela amène le professionnel à pouvoir faire face à deux sanctions totalement différentes bien que portant sur des faits similaires ; Mme X demande donc au Conseil de tenir compte de la sanction antérieurement prononcée ; concernant le Rivotril®, elle rappelle que la notion de trafic a été écartée par le juge pénal et énumère les diverses raisons pour lesquelles elle a cru pouvoir délivrer ce produit ; enfin, elle énonce avoir mis en place des mesures correctives quant à son exercice professionnel, notamment à la suite de l'acquisition d'une nouvelle officine en septembre 2008 ; elle considère que tous ces éléments constituent des circonstances atténuantes dont elle devrait bénéficier ;

Vu la décision attaquée, en date du 15 octobre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

Vu la plainte en date du 11 décembre 2008, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de Mme X ; en premier lieu, le DRASS a porté plainte contre Mme X pour des faits ayant déjà fait l'objet de deux plaintes émanant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ; à l'époque des faits, Mme X était titulaire de la Pharmacie X, sise ... ; la première plainte, formée le 3 décembre 2007 auprès de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région PACA et Corse, invoque un comportement contraire à l'honneur et à la probité ; la seconde plainte a été déposée auprès du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance (TGI) de ..., le 4 décembre 2007 ; ces plaintes faisaient suite à une étude des délivrances et des facturations de médicaments présentées par la Pharmacie X au remboursement entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 avril 2006 ; ce contrôle avait porté sur 242 ordonnances et facturations et concernait 33 patients ; cette étude a révélé de nombreuses facturations à l'assurance maladie de médicaments non prescrits, un non respect de la réglementation relative à la délivrance de substances vénéneuses (délivrances de Subutex® et de Rohypnol® à partir d'ordonnances irrégulières, absence de fractionnement, chevauchements multiples), des renouvellements de médicaments hypnotiques et anxiolytiques au-delà des délais réglementaires et de nombreux chevauchements de médicaments relevant des liste I et II des substances vénéneuses conduisant à dépasser les posologies maximales prévues par l'AMM ; pour l'ensemble des anomalies relevées, le requérant a estimé que de telles délivrances exposaient les patients à un risque d'intoxication aiguë au Subutex® avec un risque d'aggravation de la toxicomanie, à un risque de pharmacodépendance physique et psychique au Rohypnol® mais aussi aux autres benzodiazépines, à un risque majeur de dépression respiratoire par l'association de Subutex® et de Rohypnol®, à des posologies élevées et à des risques majorés d'effets indésirables pour l'ensemble des substances vénéneuses délivrées ; en second lieu, le DRASS a également fondé sa plainte sur une enquête réalisée le 4 juillet 2008 dans l'officine de Mme X par l'inspection de la pharmacie, à la suite du signalement d'un grossiste-répartiteur ; le rapport d'enquête, établi par les inspecteurs le 24 novembre 2008, a révélé que l'intéressée se livrait à un marché parallèle d'exportation de Rivotril® ; ces faits ont été communiqués au Procureur de la République le 25 juillet 2008 ; le 18 novembre 2010, Mme X a été incarcérée et a fait l'objet, le jour suivant, d'une comparution immédiate devant le TGI de ... ; il a été décidé sa mise sous contrôle judiciaire et sa suspension d'exercice jusqu'au 17 décembre 2008, date du jugement au fond ; le DRASS a ajouté que des articles de presse, en date du 20 novembre 2008, avaient rendu publique cette procédure judiciaire ; enfin, le plaignant a reproché à Mme X, compte tenu des conclusions du rapport des inspecteurs, des infractions aux règles de délivrance du Rivotril® édictées par le Code de la santé publique et des infractions aux règles de bonne organisation de l'officine édictées par ledit code ;

Vu le mémoire du DRASS, enregistré comme ci-dessus le 11 février 2010 ; le DRASS estime que les arguments de forme soulevés par Mme X sont sans effet sur la matérialité des infractions constatées par les pharmaciens inspecteurs et reconnues par l'intéressée ; il précise que les mesures correctives mises en place postérieurement aux incidents constatés ne sauraient dégager Mme X de sa responsabilité, en ce qu'elles ne concernent que sa nouvelle officine et n'ont pas fait l'objet d'une étude ou d'une enquête spécifique ; concernant les procédures dirigées par la CPAM à l'encontre de l'intéressée, elles ne peuvent interférer dans l'appréciation des griefs par la chambre de discipline ; le plaignant considère que le Conseil national est tenu de prendre en compte les faits et incriminations pénales retenus par le juge répressif et d'en apprécier la gravité au regard des règles déontologiques de la profession ; il rappelle les autres dysfonctionnements, évoqués à l'appui de sa plainte, pour lesquels il

demande au Conseil national de constater les infractions commises par Mme X ; le DRASS demande le rejet de l'appel et la confirmation de la sanction d'interdiction définitive d'exercer ;

Vu le mémoire de Mme X, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} décembre 2010, par lequel celle-ci maintient ses précédentes écritures ; sur le cumul des sanctions, elle tire les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 2010, en affirmant que les sanctions prononcées au titre du contrôle technique par les sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre des pharmaciens ne sont pas cumulables avec les peines disciplinaires lorsqu'elles sont prononcées à l'occasion des mêmes faits ; Mme X demande donc au Conseil national de tenir compte de la sanction prononcée à son encontre dans le cadre du contentieux technique ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 6 décembre 2010, par le rapporteur ; en premier lieu, celle-ci déclare avoir déjà été sanctionnée pour les faits qui lui sont reprochés dans cette affaire et conteste devoir faire à nouveau l'objet d'une sanction disciplinaire pour ces mêmes faits ; en second lieu, concernant le Rivotril®, elle estime que l'appréciation de la sanction ne peut tenir compte exclusivement de la matérialité des faits et affirme que l'environnement de son exercice professionnel doit être pris en compte ; elle confirme qu'aucun trafic parallèle n'a eu lieu et qu'il n'y a pas eu d'enrichissement personnel, mais une volonté de rendre un service à but humanitaire ; enfin, Mme X indique que les problèmes de fonctionnement révélés par le rapport d'inspection n'ont fait l'objet d'aucune sanction par les premiers juges ; elle considère que le Conseil national ne peut donc se prononcer sur ce volet ; elle estime que l'importance de la sanction ne reflète pas son parcours professionnel, illustré notamment par la formation de trois majors de stage et sa participation à de nombreux jurys de thèse sur demande expresse des étudiants concernés ;

Vu le mémoire de Mme X, enregistré comme ci-dessus le 10 janvier 2011, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ; l'intéressée demande aussi l'annulation de la décision de première instance en raison de la participation en chambre de discipline de 12 membres du conseil régional ayant siégé lors de la phase administrative ; Mme X invoque la violation du principe d'impartialité et s'appuie sur les derniers arrêts du Conseil d'Etat en la matière ;

Vu le jugement du tribunal Correctionnel de ..., en date du 17 décembre 2008, ayant condamné Mme X à 12 mois de prison avec sursis et à une amende délictuelle de 3.750 € pour les infractions de délivrance sans ordonnance d'un médicament ou produit relevant des listes I et II des substances vénéneuses, ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation compte tenu des ventes en gros réalisées par l'intéressée, non transcription ou enregistrement d'ordonnances ou de commandes de substances vénéneuses, non justification par le responsable d'établissement pharmaceutique de l'acquisition ou de la cession de médicaments ou produits assimilés - substances vénéneuses ; la SELARL, pharmacie X a été condamnée à une amende délictuelle de 10.000 € pour les mêmes infractions ; enfin, Mme X a été relaxée du chef d'accusation d'infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, au motif que sa culpabilité n'était pas établie sur ce point ;

Vu la décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 5 novembre 2009, ayant prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-2, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, R.4235-64, R.5132-6, R.5132-9, R.5132-10 et R.5132-13 ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de Me BLAESI, conseil de Mme X ;

les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de procédure présentés par Mme X, que, par sa décision du 25 mai 2009, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, statuant sur la plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, a décidé de traduire Mme X devant sa chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressée ; que, toutefois, douze d'entre eux, à savoir Mmes PAZZI, SALI-MARCHETTI, BAUSSET et REBOUL, MM. PICHON, GRASSI, ALYRE, ROBERT, LAMBERT, BELLIN, HUERTAS et ESCALLIER, ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse qui a prononcé la décision attaquée ; que, par suite, Mme X est fondée à soutenir qu'il a été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, Mme X est également fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que l'affaire est en état, qu'il y a lieu de l'évoquer et d'y statuer;

Au fond :

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et non contesté que Mme X a commis de nombreuses anomalies de facturations révélées par une étude de la caisse primaire d'assurance maladie portant sur 242 dossiers et concernant 33 patients ; que cette étude sur des dossiers présentés au remboursement entre le 1er janvier 2005 et le 30 avril 2006 a révélé de nombreuses facturations de médicaments non prescrits, le non-respect de la réglementation des substances vénéneuses (délivrances à partir d'ordonnances irrégulières, chevauchements multiples, absence de fractionnement des délivrances), ainsi que des renouvellements de médicaments hypnotiques et anxiolytiques au-delà des délais réglementaires ; que, eu égard à la nature particulièrement sensible de certains des médicaments en cause (Subutex® et Rohypnol®), ces anomalies de délivrance exposaient les patients concernés à des risques majorés d'effets indésirables potentiellement graves ; que Mme X a déjà été condamnée pour ces faits par la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 5 novembre 2009, à la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant trois mois dont deux mois avec sursis ;

Considérant qu'il est également établi par les pièces du dossier et non contesté par Mme X que cette dernière a délivré des quantités anormales de Rivotril®, spécialité inscrite sur la liste I des substances vénéneuses, avec une moyenne de 800 boîtes par mois, pour la période de janvier 2007 à juin 2008 ; que si ces délivrances faites au bénéfice des deux mêmes personnes ont été

effectuées, dans les premiers temps, sur présentation d'ordonnances émanant de prescripteurs maghrébins, elles ont été poursuivies ensuite en l'absence de présentation d'ordonnances ; que la faute commise par Mme X en violation des dispositions des articles R.5132-6, R.5132-9, R.5132-10 et R.5132-13 du code de la santé publique est d'autant plus grave que l'intéressée ne pouvait ignorer que le Rivotril® est un médicament qui fait l'objet de détournements d'usage par les toxicomanes et qui peut être utilisé en vue d'une soumission chimique dans le cadre de viols ;

Considérant que Mme X a été condamnée à raison de ces ventes illicites de Rivotril®, par un jugement du tribunal correctionnel de ... en date du 17 décembre 2008, à 12 mois de prison avec sursis et à une amende de 3.750 € pour les délivrances sans ordonnance d'un médicament ou produit relevant des listes I et II des substances vénéneuses, ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation compte tenu des ventes en gros réalisées par l'intéressée, non transcription ou enregistrement d'ordonnances ou de commandes de substances vénéneuses, non justification par le responsable d'établissement pharmaceutique de l'acquisition ou de la cession de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses ; que si Mme X invoque en défense que sa confiance a été abusée et qu'elle n'a jamais eu d'antécédents disciplinaires en 45 années d'exercice, eu égard à la gravité des faits, ces ventes massives de Rivotril® révélant un laxisme incompatible avec l'exercice de la profession de pharmacien, justifient à elles seules qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - La décision, en date du 15 octobre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, est annulée ;

ARTICLE 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

ARTICLE 3 – Cette sanction s'exécutera à l'expiration d'une période d'un mois à compter de la notification de la présente décision, afin de tenir compte de la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant trois mois dont deux mois avec sursis prononcée à l'encontre de Mme X, le 5 novembre 2009, par la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, à raison de faits pour partie identiques à ceux de la présente affaire ;

ARTICLE 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme X est rejeté ;

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 mars 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Présidente

Mme ADENOT – M. COATANEA – M. COURTEILLE – M. ANDRIOLLO –
Mme DELOBEL – Mme DEMOUY – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FERLET –
M. FLORIS – M. FOUASSIER – Mme BASSET – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES –
M. LABOURET – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD –
M. TRIVIN – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON